

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE**

Chemin des Vorgines  
69703 Givors

Références : UDR-SSDAS-25-181-LL

Code AIOT : 0006103617

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103617
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exerce une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux. Les déchets réceptionnés par l'établissement sont des solvants

organiques, des acides minéraux et organiques, des solides minéraux et organiques, des produits chimiques de laboratoire. Le site est spécialisé dans la réception de déchets dangereux conditionnés (bidons, fûts et GRV jusque mille litres) et constitue le site le plus important du groupe SUEZ en France pour cette activité. L'hétérogénéité des apports (substance et type de contenant) est forte, le site peut recevoir plus de 500 types / codes déchets différents. Les principaux traitements réalisés dans les ateliers sont le broyage de déchets (réduction du volume et homogénéisation) ainsi que des traitements physico-chimiques (hydrolyse, neutralisation, ...). Une partie des déchets reçus change simplement de conditionnement, sans traitement, avant de repartir du site vers un site d'incinération de déchets dangereux.

L'établissement, autrefois LABO-SERVICES puis SITA REKEM, est autorisé à exercer ses activités sur ce site depuis 1986 et son dernier arrêté préfectoral consolidé date du 27 février 2019. Compte tenu des risques associés aux types de déchets entreposés sur ce site, il est classé Seveso Seuil Haut. Compte tenu du traitement de plus de 10 t/jour de déchets dangereux, il est classé IED (directive européenne visant les principaux sites industriels). Il est inspecté au moins une fois par an.

Le site fonctionne en 1 équipe du lundi au vendredi (environ 40 ETP en ateliers) et réceptionne de 10 à 11 000 t de déchets par an. Le site voisin SCORI appartient également au groupe SUEZ, avec depuis 2013 une organisation mutualisée de type « plate-forme » entre les deux sites.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Maîtrise de la durée de stockage des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Entretien des cuves de déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Entretien des ouvrages de collecte des eaux	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consigne de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 3.3.4.1	Sans objet
2	Déclaration GEREP en cours	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 3.5.2	Sans objet
3	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Annexe 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux		
5	Exploitation de l'atelier de déchiquetage / broyage	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.6.3	Sans objet
8	Autosurveillanc e des rejets en COV	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.4 point IX	Sans objet
9	Renouvellemen t des filtres à charbons actifs	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 5.1.3.2	Sans objet
10	Enregistrement des données météo (vent)	Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 5.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SUEZ de Givors a mis en place un système de traçabilité des déchets qui lui permet de répondre à l'obligation de connaître l'état des stocks de déchets dangereux quotidiennement, tout en gérant un flux entrant d'une forte hétérogénéité. Une alerte « durée » doit encore être ajoutée par l'exploitant afin de démontrer la maîtrise effective de la durée maximum de stockage dans le hall de réception A11 (maximum 90 jours).

Plus globalement, l'Inspection prend note de la volonté de l'exploitant à maintenir ses stocks totaux de déchets présents sur site sous les 1000 t (au lieu de 1385 t autorisées dans son arrêté). Le site ouvert en 1986 est composé d'ateliers et d'entrepôts construits à différentes époques, et nécessite un entretien et une surveillance continue de ses infrastructures. En particulier, le maintien des capacités du réseau de collecte « eaux de carreau » est crucial afin d'éviter toute pollution des sols. Des preuves supplémentaires de diagnostic et d'entretien sont demandées à l'exploitant dans un délai de 3 mois.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consigne de réception des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 3.3.4.1

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure générique GEN PR 004 commune à plusieurs sites, ainsi que d'une procédure spécifique au site de Givors PGIV MO 1000. Ces documents comportent des

illustrations et sont destinés au technicien chimiste et au cariste affectés au hall de réception.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Déclaration GEREP en cours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 3.5.2

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**Constats :**

Les données de TRACKDECHETS constituent l'essentiel des données injectées dans la déclaration GEREP, que l'exploitant transmet chaque année. La déclaration 2024 contient 42 fiches de description de déchets sortants et 1300 fiches descriptives de déchets entrants (1 fiche = somme des apports d'un même producteur pour un même type de déchet et de traitement durant l'année écoulée).

La déclaration GEREP sert aussi à déclarer l'estimation annuelle d'émissions de polluants dans l'air, essentiellement les COV (composés organiques volatils) puisque l'activité conduit notamment à mettre au contact de l'air ambiant des solvants usagés ou autres substances émettrices de COV dans l'air. Les ateliers du site sont desservis par un réseau d'aspiration de l'air ambiant sous toiture et d'une filtration au charbon actif avant rejet centralisé à la cheminée n°1. L'examen des déclarations GEREP depuis 2019 montre une forte variation de l'estimation des émissions annuelles de COV, entre 3 et 12 tonnes par an. Depuis 2024, le calcul du débit moyen annuel tient compte de la mise au ralenti du système d'aspiration en dehors des heures de fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des stocks de déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article Annexe 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, déchets

**Prescription contrôlée :**

Quantités maximales de déchets stockées : 1385 t

- 180 t de liquides organiques (6 cuves de 30 m<sup>3</sup>)
- 170 t d'eaux souillées (3 cuves de 30 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 80 m<sup>3</sup>)
- 885 t de déchets en fûts, bonbonnes, conteneurs
- 60 t de produits chimique de laboratoire (bacs plastiques)
- 90 t de déchets solides et pâteux (10 bennes de 15 m<sup>3</sup>)

Quantité maximale de fluide contenant des PCB/PCT : 1,8 t

D3E : moins de 100 m<sup>3</sup>

emballages vides : moins de 950 m<sup>3</sup>

**Constats :**

L'exploitant indique 3 grands types de stocks présents sur son site :

- (1) le stock entré du jour ou des derniers 48 h, qui est tracé via TRACKDECHETS et simplement déposé au sol à l'entrée du hall A11 ;
- (2) le stock de déchets en attente de traitement ultérieur, caractérisé, conditionné et étiqueté palette par palette par un opérateur interne ;
- (3) le stock de déchets sortants prêts pour un enlèvement du site, également caractérisé et étiqueté.

Un système de digitalisation des stocks avec traceurs / puces par palette est effectif sur le site et s'ajoute au système d'étiquetage-papier en place. Les balises compatibles ATEX envoient un positionnement, un contenu, un poids et une date. Le système permet d'afficher atelier par atelier le stock réel et une vue d'ensemble pour chacune des grandes zones du site (A ; B ; C). Les données présentées incluent les propriétés de danger par type de déchet stocké.

Le système alerte l'exploitant en cas de surstock (couleur rouge sur atelier A13, à 107 % ce jour ; cet atelier sert à décharger / compléter des palettes, afin de faire des palettes pleines et homogènes pour le traitement ultérieur ; cet atelier permet de peser chaque palette complétée / modifiée avant le traitement suivant).

Lors de la présente visite, le stock total pour (1) et (3) est de 239 t dont 84 t dans le bâtiment de réception A11. Le stock total pour le (2) est de 851 t. Soit 1090 t.

L'exploitant indique se fixer comme objectif interne un stock maximal de 1000 t.

La visite faite ce jour permet de diagnostiquer quelques écarts mineurs :

- l'encours du stock « OS COURS - B39 » est d'environ 15 t alors qu'il est estimé à 0 t dans le système informatique ;
- un stock-tampon extérieur d'environ 20 GRV (15 t) est à proximité de l'atelier de broyage, du fait d'une panne du système de translation de bennes de cet atelier.

L'exploitant indique étendre progressivement son système de traceurs y compris à ces « en-cours » qui ne sont pas encore tous tracés.

Ce système est accessible par extranet pour l'astreinte hors heures ouvrées.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Maîtrise de la durée de stockage des déchets dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, déchets

**Prescription contrôlée :**

Le déchet sur lequel est exercé une activité de tri, transit et/ou regroupement est évacué de l'installation de réception (A10 et A11) des déchets dans les 90 jours qui suit sa prise en charge.

#### Constats :

Lors de la présente visite, le hall de « stockage-tampon » A11 (dénommé par l'exploitant « hall de réception ») contient 85 tonnes de déchets dangereux dont 12,8 t.d'isocyanate stockés dans 14 GRV et qui s'y trouvent depuis novembre 2024 donc depuis plus de 90 jours.

Le système de balise (cf. constat précédent) ne contient pas une alerte « durée » remontant sur la cartographie par zone. L'exploitant indique attendre d'autres apports de ce client afin de constituer un lot plus important pour mise en filière ultérieure.

Tout en soulignant les progrès réalisés, l'Inspection rappelle les dérives passées sur le site, avec en 2021 la détection de stocks supérieurs à 24 mois dans le hall A11.

Si une tolérance de quelques jours ou semaines peut s'entendre, en aucun cas le hall A11 ne doit servir à du stockage de longue durée, compte tenu des risques de détérioration de contenants et d'incompatibilité de stocks voisins dans ce hall qui doit rester un stockage tampon à rotation rapide et permettant d'y entreposer de nouveaux déchets entrants, afin d'éviter au maximum le stockage à l'extérieur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant démontre la mise en place d'une alerte «durée » dans son système de suivi par balise, a minima pour ce stock A11, et apporte la preuve d'un stock A11 entreposé depuis moins de 90 jours.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Exploitation de l'atelier de déchiquetage / broyage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.6.3

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant gère quotidiennement un dossier d'exploitation qui comprend les informations minimales suivantes :

- la date de l'opération ;
- les incidents ou anomalies éventuels survenus au cours de l'opération ;
- les références de la benne de stockage de destination.

**Constats :**

L'atelier est constitué d'un bâtiment d'une surface total de 1200 m<sup>2</sup> avec un broyeur alimenté par gravité (palette par palette) et un système de stockage du broyat en benne dédiée de 20 m<sup>3</sup> (parc de 8 bennes conçues pour cette installation, 4 pouvant être chargées successivement). Le fonctionnement courant consiste à remplir 4 à 5 bennes par jour, qui sont destinées à l'incinération de déchets dangereux sur un autre site proche (Isère). Lors de la présente visite, l'atelier est à l'arrêt depuis 3 jours en raison d'une panne d'alimentation électrique du système de translation des bennes en aval du broyeur. La capacité effective de broyage est de l'ordre de 40 t/j pour un poste, soit bien inférieure à celle autorisée dans l'AP (150 t / jour).

Cet atelier est celui qui connaît le plus de départ de feux, certains ayant nécessité l'intervention des secours extérieurs. L'exploitant indique avoir notamment amélioré à la fois la composition des mélanges de déchets broyés et la défense incendie de cet atelier (2 caméras thermiques ; brumisation d'eau ; canon à mousse en cas de départ de feu constaté).

Le poste de commande de cet atelier comporte bien le remplissage d'une fiche quotidienne qui indique pour chaque benne produite la composition du menu du broyage opéré.

Les incidents d'exploitation sont bien répertoriés dans SYNERGIE, un système de suivi qualité pour tout le site. L'analyse des fiches des 6 départs de feu constatés en 2024 montre une bonne

réactivité et une maîtrise des interventions effectuées en interne, y compris hors heures ouvrées (incident du 11 novembre 2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Entretien des cuves de déchets liquides**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 9.2.3.3

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

Après la vidange des réservoirs, l'exploitant procédera, en tant que de besoin, à leur nettoyage pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures.

Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement.

L'exploitant tiendra une chronique des déchets qui auront été entreposés dans chaque cuve.

L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves. Il fera également effectuer des mesures d'épaisseur par une méthode appropriée selon la fréquence minimale suivante :

- tous les 2 ans pour les contrôles effectués par l'extérieur,
- tous les 5 ans pour ceux effectués par l'intérieur.

**Constats :**

Le site dispose actuellement de 7 cuves de 30 m<sup>3</sup> et 1 cuve de 80 m<sup>3</sup>. Deux cuves de 30 m<sup>3</sup> ont été déposées et ferraillées, ainsi la capacité effective de stockage de déchets liquides en cuve est inférieure à celle figurant dans l'arrêté préfectoral de 2019, annexe 1.

Le dernier contrôle effectué par l'intérieur date de 2021. Le contrôle extérieur des cuves a été fait en date du 6/05/2025 et l'examen des résultats du contrôle des cuves 204 et 209 (sondage) apparaît conforme.

L'exploitant indique que le contrôle visuel de l'état des cuves et des rétentions est fait une fois par mois dans le cadre d'un « Contrôle terrain sécurité » de l'ensemble du site. Il apparaît que ce contrôle n'est pas assez spécifique s'agissant des cuves et de leurs rétentions. En particulier, ce contrôle n'a pas permis de déclencher la vidange de la rétention des deux cuves retirées, qui se remplit par les eaux de pluie. Les contrôles du 30/04/25, 28/03/25, 28/02/25 et 07/02/25 indiquent sommairement « présence d'eau », ce qui semble indiquer une fréquence trop faible de vidange des rétentions.

Enfin, ce contrôle mensuel ne répond pas à la prescription « L'exploitant procédera ou fera procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves. » puisqu'il ne détecte que la présence d'eau dans les rétentions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant apporte la preuve de conformité afin d'assurer un minimum de 2 inspections visuelles par an de chacune des cuves (procédure interne à transmettre).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Entretien des ouvrages de collecte des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 6.2.7.7

**Thème(s) :** Autre, déchets

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de rétention seront nettoyés et curés chaque année. À cette occasion, leur étanchéité sera contrôlée.

L'état de conservation des réseaux de collecte des effluents sera contrôlé tous les trois ans.

Ces contrôles donneront lieu à compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Pour rappel, les eaux de toitures sont collectées à part et rejoignent hors site un réseau d'eaux pluviales public. Le réseau objet du présent contrôle est dénommé « eaux de carreau » (collecte des eaux pluviales des voiries extérieures internes au site).

Le bassin de rétention (750m<sup>3</sup>), qui reçoit ces eaux, a fait l'objet d'un contrôle en date du 7/03/2025. Le liner a plus de 30 ans, son étanchéité est contrôlée chaque année et le dernier contrôle indique un état satisfaisant d'étanchéité y compris celle des soudures.

Le contrôle vidéo des canalisations « d'eau de carreau » est fait tous les 3 ans. L'exploitant a mentionné l'existence d'une fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup>, alimentant un débourbeur-deshuileur avant stockage dans le bassin de rétention. Le rapport vidéo N° A25X335 du 19/03/2025 ne mentionne pas de contrôle cette fosse enterrée. Ce rapport fait état d'obstructions de certains tronçons (ex RV22 vers RV21).

S'agissant du réseau d'alimentation en eau potable sur site, le rapport GEREPI 2022 fait état d'un « prélèvement en eau potable 2022 de 11 623 m<sup>3</sup>, une valeur incohérente ; estimation des fuites du réseau d'eau à plus de 5000 m<sup>3</sup>/an ». En 2024 le site déclare consommer 1619 m<sup>3</sup> d'eau d'AEP (et 5 069 m<sup>3</sup> en 2023). Le suivi mensuel de la consommation et la réparation des fuites à partir de mars 2023 a donc permis de ramener la consommation d'eau potable du site à moins de 2000 m<sup>3</sup>, alors qu'elle se situait entre 5000 et 11 623 m<sup>3</sup> par an depuis une quinzaine d'années. L'exploitant indique que les 2 fuites conséquentes identifiées et réparées n'ont pas eu d'incidence sur le sol situé au-dessous (pas d'affouillement ou d'affaissement de sol). Il indique également ne rejeter aucune eau de process dans le réseau des « eaux de carreau ». Les eaux de rinçage de contenants sont pompées et rejoignent une des cuves aériennes.

Compte tenu de l'ancienneté du site, des éléments de preuve sont demandés à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet :**

- le plan à jour du réseau « eaux de carreau » incluant la fosse enterrée sus-mentionnée et la liaison avec le bassin de rétention ;
- les factures de réparation / intervention / curage du réseau « eaux de carreau » des années 2023 et 2024 ;
- le contrôle vidéo de l'intégralité du réseau « eaux de carreau » y compris fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup>

**et débourbeur-deshuileur.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Autosurveillance des rejets en COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 3.4 point IX

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

Traitemen physicochimique des déchets à valeur calorifique : VLE des COVT à 30 mg / nm3 (ou bien 20 mg/Nm3 pour traitement de déchets liquides, ou 45 mg/Nm3 lorsque le flux est inférieur à 0,5 kg/h au point d'émission)

#### Constats :

Compte tenu de l'activité, le polluant atmosphérique le plus impactant sur ce site est celui des composés organiques volatils. Depuis 2005, le choix de l'exploitant est de capter ces composés par un système d'aspiration déployé dans les ateliers (sous toiture), ou directement au-dessus des zones de travail, d'abattre ces COV via un passage dans deux conteneurs de charbon actif (flux d'air divisé en 2) puis d'émettre à la cheminée n°1.

La mesure du rejet canalisé de COV se fait de deux manières sur le site :

- par autosurveillance 24h une fois par mois, avec un analyseur portatif PID installé dans une armoire électrique située à proximité de la cheminée n°1 (système et méthode définie en 2005) ;
- par un prestataire 1 fois par semestre, qui intervient sur une nacelle à environ 6 m du sol directement sur la cheminée. Cette mesure étant celle répondant à la prescription IED selon la norme NF EN 12619 .

Depuis le 17 août 2022, la réglementation IED impose au site de respecter une valeur limite d'émission de 30 mg/nm3 au lieu de 50 fixé dans son AP de 2019.

En avril 2023, un contrôle inopiné DREAL (par un autre prestataire que celui intervenant tous les 6 mois sur le site) avait permis de constater des valeurs en dépassement : 48 mg /Nm3 en moyenne 24 h et 79 en moyenne 30 mn. En 2024, le site déclare un dépassement d'autosurveillance interne (juin 2024) et un dépassement mesuré lors d'un des deux contrôles externes (septembre 2024), les 2 juste un peu au-dessus de 30 mg/Nm3. En 2023, un même dépassement était constaté en juin, une explication pouvant être un pic d'activité ou/et températures d'air ambiant élevées. En mars 2025, le site déclare via GEREP une valeur moyenne annuelle de 21,75 mg/Nm3 pour 2024.

L'exploitant indique (constat suivant) un nouveau mode d'exploitation des filtres à charbon actif, qui explique la baisse de ses émissions de COV.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Renouvellement des filtres à carbons actifs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 5.1.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

Les installations de traitement feront l'objet d'une surveillance régulière et d'un contrôle journalier des principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche. La nature et la fréquence de ces opérations seront fixées par consignes écrites mises à la disposition des opérateurs concernés.

**Constats :**

La mesure mensuelle d'autosurveillance des COV (voir constat précédent) permet à l'exploitant d'anticiper le renouvellement des filtres à charbon actif. Depuis 2024, l'exploitant fait appel à un prestataire externe (location) tout en restant propriétaire du charbon. Si le prestataire est en capacité de régénérer le charbon retiré du filtre, la prestation est moins onéreuse que s'il doit l'éliminer. L'exploitant indique que le rythme de permutation du charbon actif a sensiblement augmenté avec la valeur limite d'émission à 30 mg/Nm<sup>3</sup> de COV au lieu de 50.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Enregistrement des données météo (vent)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/02/2019, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, retombées atmo

**Prescription contrôlée :**

La vitesse et la direction du vent sur le site de l'établissement seront mesurés et enregistrés en continu.

**Constats :**

Le site est équipé d'une manche à air, commune avec le site SCORI. L'exploitant présente un contrat avec ATMO qui prévoit la mesure de ces paramètres en cas de sinistre. Par conséquent, bien que ne disposant pas de ces enregistrements, le site répond à la prescription demandée.

**Type de suites proposées :** Sans suite